

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD210

présenté par

Mme Luquet, Mme Lasserre, Mme Yolaine de Courson, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Millienne,
M. Pahun et Mme Tuffnell

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent également être classés, au même titre, les arbres, hors espaces forestiers, dont la valeur historique et l'atout environnemental présentent un intérêt public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les arbres peuplent nos paysages. Essentiels à notre environnement et biodiversité, ils le sont aussi pour l'Homme. Omniprésents autour de nous, ils sont dans notre quotidien de manière anonyme ou, au contraire, y occupent une place privilégiée ; que ce soit dans son jardin, sa rue ou le parc dans lequel on aime flâner.

Un arbre peut être anodin ou remarquable selon son essence et le poids des années. Il est en effet le témoin privilégié du temps qui passe. En nous survivant, il incarne une forme d'éternité et trace un trait d'union avec notre Histoire.

C'est à ces arbres remarquables que nous devons une protection renforcée.

Tel est l'objet de cet amendement.